



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service économie agricole
(Site Charles Roy)
Affaire suivie par : Céline Gay
Tel. : 03 86 71 52 23 ou 52 24
Mél. : ddt-pac@nievre.gouv.fr

Nevers, le - 7 JAN. 2019

LA PRÉFÈTE

à

Madame, Monsieur le Maire

Objet : certificat de publication reconnaissance de calamités agricoles

P.J. : Arrêté ministériel perte de récolte sur prairies

Suite à la sécheresse de l'été 2018 sur le département de la Nièvre, je vous adresse copie de l'arrêté ministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole sur votre commune.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté à compter du 14 janvier 2019 pour une durée de 30 jours consécutifs et me retourner le certificat de publication ci-joint par courrier ou mail.

Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires enverra un courrier aux éleveurs nivernais avec les consignes de déclaration.

À compter de la publication de l'arrêté ministériel en mairie, les exploitants disposent de 30 jours pour télédéclarer un dossier individuel de demande d'indemnisation sur le site « <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation> ».

Les informations nécessaires à la télédéclaration seront également accessibles sur le site de la préfecture : « www.nievre.gouv.fr », politiques publiques / agriculture / Calamité agricole ».

nos portes à votre écoute.

La Préfète,

Sylvie
Sylvie HOUSPIC

Je, soussigné(e) *Gilles NOËL*, maire de la commune de *VARZY (58)*, atteste avoir procédé à l'affichage en mairie de l'arrêté de reconnaissance de calamité agricole.

Date : *14/01/2019*
Signature *le Maire*

Lieu : *VARZY*

G. NOËL

2018.12.12_ 58.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Nièvre

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de juillet à septembre 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Tout le département à l'exception des 12 communes suivantes :

Bulcy, Garchy, Mesves sur Loire, Pougny, Pouilly sur Loire, St Andelain, St Laurent l'Abbaye, St Martin sur Nohain, St Père, St Quentin sur Nohain, Tracy sur Loire, Vielmanay.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 035,77 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'Ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE